



Rapport de visite

**Commissariat central de police
de BOULOGNE-BILLANCOURT**

16 octobre 2008

Contrôleurs :

Gino Necchi, chef de mission

Betty Brahmy

Michel Clémot

Thierry Landais

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue du commissariat central de police de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) le 16 octobre 2008. Le commissaire central en a été informé le jour même à 11 heures.

1 - Les conditions de la visite

Les quatre contrôleurs sont arrivés au commissariat central (24, avenue André Morizet) le 16 octobre 2008 à 13 heures. La visite s'est terminée à 18 heures 45.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec des gardés à vue qu'avec des personnes exerçant sur le site.

Une réunion de travail s'est tenue avec le commissaire central et ses proches collaborateurs en début et en fin de visite.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat central :

- quatre cellules de garde à vue ;
- trois cellules de dégrisement ;
- des bureaux d'audition ;
- les locaux spécialisés.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au commissaire divisionnaire chef de district. Celui-ci a fait connaître ses observations par écrit. Elles ont été intégrées dans le présent document.

2 - Les conditions de vie des gardés à vue

2.1 – Description générale du commissariat central

Le commissariat central se situe dans un bâtiment appartenant à la mairie. A l'origine, c'était un collège. Il s'agit d'un bâtiment classé, ce qui fait obstacle notamment à la pose de barreaux.

Le commissaire central a indiqué qu'un projet de construction d'un nouveau commissariat est envisagé. Les nouveaux bâtiments seraient construits à côté du site visité, sur l'emplacement de l'actuel parking.

Cette perspective incertaine bloque toute évolution du bâtiment et même tous travaux d'entretien. D'emblée, le commissaire central affirme que « ses locaux sont vétustes et inadaptés et qu'il y règne des odeurs nauséabondes pour les personnels et gardés à vue ».

2.2 – L'arrivée en garde à vue

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée dans le poste de police.

La personne gardée à vue est invitée à se défaire de tous ses effets personnels (hormis les vêtements), notamment ceux qui constituent des valeurs (argent, cartes de paiement, montre, bijou, téléphone portable, ...) et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour soi-même ou pour autrui (ceinture, lacets, lunettes, soutien-gorge, ...). Si la personne refuse de retirer une bague, un piercing ou une boucle d'oreille les fonctionnaires recourent à la force.

Les aérosols de Ventoline sont retirés.

L'argent en liquide est placé dans une enveloppe.

Les policiers ont indiqué que la paire de lunettes de vue était remise avant toute audition ou tout entretien mais que le soutien-gorge ne l'était pas.

Le tabac et les livres ou journaux sont consignés.

Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire qui renseigne un registre administratif de dépôt. Ce document comporte également les heures et lieux d'interpellation et d'arrivée au poste, ainsi que les codes permettant l'identification des agents constituant l'équipage ayant procédé à l'interpellation. L'inventaire n'est signé par la personne gardée à vue qu'au moment où lui sont restituées ces affaires.

Les affaires personnelles sont placées dans une boîte en carton et consignées dans un des 10 casiers individuels dont la clef est conservée par le chef de poste.

2.3 – Description des différents locaux dédiés aux gardes à vue

L'entrée s'effectue par un sas vitré dont la deuxième porte est commandée électriquement par le personnel du poste.

Le poste de police est constitué d'une vaste pièce, une banque matérialisant l'espace dédié aux fonctionnaires. Dans cette pièce se trouve un banc de bois de 1,04 mètre de long, rivé au sol. Ce banc est équipé d'une paire de menottes, l'un des bracelets étant fixé sur une de ses barres. Trois écrans placés à cet endroit sont surveillés par les personnels du poste et sont en état de marche. Ils permettent le report des images provenant des trois caméras placées dans le couloir devant chacune des trois cellules de garde à vue.

Face au guichet, à trois mètres, une première cellule est affectée prioritairement aux gardés à vue « mineurs » ; elle est d'une dimension de 2,75 mètres sur 2,05 mètres (soit 5,60 m²). Le sol est carrelé et les murs peints. Une ventilation mécanique se trouve au fond de la pièce. La façade est constituée de 9 baies en verre incassable, avec huisserie métallique, et permet un contrôle visuel direct permanent par les agents du poste. Un banc en bois de 45 centimètres de large occupe tout le fond de la cellule. La porte vitrée est équipée d'une serrure et de deux verrous. Un néon installé à l'extérieur de la cellule est commandé par le personnel. Elle n'est équipée d'aucun système d'appel, ni de point d'eau, ni de WC. Cette cellule est protégée des regards depuis le sas grâce à un pare vue qui se trouve à l'entrée du poste.

Un couloir perpendiculaire au poste conduit à trois cellules de gardes à vue pour les majeurs (hommes et femmes) présentant les mêmes caractéristiques :

- 2,25 mètres sur 2,12 mètres (soit 4,70 m²) pour une hauteur de 3 mètres ;
- un banc en bois de 45 centimètres de large prenant toute le fond de la cellule ;
- une façade vitrée composée de 12 baies en verre incassable ;
- une porte en verre incassable avec huisserie métallique, une serrure et deux verrous ;
- un sol carrelé et des murs peints ;
- une ventilation mécanique ;
- un éclairage extérieur constitué d'un néon et commandé de l'extérieur. Sur les trois néons, les contrôleurs ont constaté que deux ne fonctionnaient pas car l'installation électrique était hors service depuis dix jours, selon les policiers. Dans sa réponse, le

chef de service indique que « l'un des néons ne s'allumait que deux à trois secondes après la mise sous tension en raison d'un simple problème de starter » ;

- ni bouton d'appel, ni point d'eau, ni WC.

Face à ces trois cellules est implanté un local dit « de signalisation ». Il sert à mener des opérations de police technique (relevé décadactylaire, photographie, prélèvement ADN,...). Une borne pour les relevés d'empreintes y est installée.

Dans le prolongement du couloir, à proximité de ces trois cellules de garde à vue, sont implantées trois chambres de sûreté. Leur accès se fait par une petite pièce où se situe un lavabo alimenté en eau froide. Au mur, une feuille fixée sur un tableau sert à pointer les heures des rondes effectuées toutes les quinze minutes pour surveiller les personnes en dégrisement.

Elles ne sont pas actuellement utilisées en raison de leur état dans l'attente de réparations. Elles sont de même taille : 3 mètres sur 1,48 mètre (4,44 m²). Elles sont équipées de la même manière :

- un bat-flanc en béton recouvert de lattes de bois, de 1,91 mètre de long et 75 centimètres de large ;
- un WC à la turque, la chasse d'eau étant commandée de l'extérieur ;
- une ventilation mécanique ;
- le sol et les murs peints ;
- un éclairage réalisé par un néon placé et commandé de l'extérieur ;
- une porte en bois munie de trois verrous et d'une vitre ;
- une petite fenêtre vitrée placée sur le côté.

Dans chacune d'elles, les WC à la turque débordent.

Plus avant dans le couloir, se trouvent deux WC réservés aux personnes placées en garde à vue. Chacun est muni d'une porte en bois ne pouvant pas se verrouiller de l'intérieur. Ces installations sont en état de fonctionnement et la chasse d'eau est commandée par un bouton pression situé à l'intérieur. Dans l'un, un rouleau de papier hygiénique se trouve au sol. La lumière est commandée de l'extérieur.

Un local polyvalent est situé dans un autre couloir, près du poste d'entrée. De petite dimension, sans fenêtre, il dispose d'une table, de trois chaises et d'un éthylomètre. Il sert principalement aux entretiens avec les avocats et aux visites des médecins mais aussi au contrôle de l'alcoolémie.

La cinquième et dernière cellule de garde à vue se situe au 2^{ème} étage, près de la brigade des mineurs. Elle mesure 2 mètres sur 1,36 mètre (2,72 m²). Elle est équipée comme les autres cellules de ce type.

2.4 – Les opérations d'identification

Toutes les personnes gardées à vue et aussi les personnes mises en cause dans les enquêtes sont soumises aux opérations d'identification réalisées dans le local de « signalisation ».

Les intéressés sont photographiés de face, de profil et de trois-quarts.

Les empreintes digitales des dix doigts sont relevées à l'aide d'un tampon encreur sur un imprimé. Ce document est scanné à l'aide d'une borne et l'information est directement transmise au service d'identité judiciaire de la préfecture de police. En retour, dans l'heure qui

suit, ce service indique si la personne est ou non connue, si elle a ou non des antécédents judiciaires et si l'identité déclarée correspond à la réalité.

L'ensemble des informations recueillies lors des opérations de signalisation est saisi à l'aide d'un logiciel GASPARD (gestion automatisée des signalisations et des photographies anthropométriques répertoriées et distribuées).

Sont ainsi regroupés :

- l'état civil, notamment des informations sur le type de l'individu (les choix étant : « arabe et africain » – « indo-européen » – « nom africain avec prénom christianisé » – « chinois ou asiatique » – « je ne peux pas préciser ») ;
- les surnoms et alias ;
- les faits (principaux – connexes) ;
- le signalement (« masculin ou féminin » - « âge apparent » - « type blanc – caucasien – gitan – moyen oriental - ... ») ;
- la pilosité, les cheveux et les yeux ;
- les signes particuliers, tels que des tatouages (avec une photographie éventuelle) ;
- la photographie.

2.5 – L'hygiène

Une odeur nauséabonde saisit toute personne pénétrant dans une cellule de garde à vue même inoccupée. La ventilation paraît fonctionner mais ne renouvelle qu'insuffisamment l'air dans la pièce.

Les murs ont été repeints en 2006. Ils sont recouverts d'inscriptions et de matières diverses.

Le carrelage au sol est en bon état mais sale.

La cellule réservée aux mineurs et placée face au poste de police est dans un état moins dégradé.

Des toilettes sont installées dans le couloir longeant les cellules et sont accessibles en faisant appel au personnel. Les trois personnes gardées à vue entendues par les contrôleurs ont confirmé que l'intervention des policiers était rapide en cas d'appel de leur part.

Les locaux ne comportent pas de douches pour les gardés à vue. Il n'y pas d'autre possibilité d'effectuer une toilette que d'utiliser le lavabo. Une personne gardée à vue a indiqué que le passage au lavabo avant son audition par l'OPJ dans la matinée lui avait été refusé.

Le rasage et le brossage des dents sont impossibles : les personnes ayant été interpellées sans leur nécessaire de toilettes et le commissariat ne disposant d'aucun kit d'hygiène.

Les trois chambres de sûreté, utilisées comme cellules de dégrisement et pour les personnes faisant l'objet de fiche de recherche, sont dans un état de saleté qui les rend insalubres et invivables. Les WC sont bouchés et débordent d'excréments qui recouvrent l'intégralité de la cuvette. Dans une cellule, un liquide jaunâtre se répand au sol. Une cellule n'a pas été ouverte au motif qu'elle avait été occupée par une personne souffrant de la gale et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une désinfection.

Une note de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Hauts-de-Seine en date du 4 mai 2006 a défini les normes à respecter en termes de nettoyage des locaux. Concernant les locaux de garde à vue, il est précisé qu'ils doivent être nettoyés et désinfectés tous les jours.

Dans le cadre d'un marché public établi par la DDSP, l'entretien des locaux est confié à une société privée qui met à disposition un agent chaque jour de la semaine entre 6h30 et 10h. Le temps de cette prestation est jugé insuffisant par l'ensemble des policiers, d'autant que la surface à entretenir est vaste et répartie sur plusieurs niveaux. La qualité de la prestation est également mise en cause par les personnels.

Les personnes gardées à vue, qui étaient présentes dans les cellules depuis la veille, ont indiqué aux contrôleurs qu'elles n'avaient pas noté le passage d'un agent d'entretien. Dans sa réponse, le chef de service fait connaître que « l'homme de ménage fait, tous les jours ouvrés, un lavage du carrelage » y compris au rez-de-chaussée.

Dans un rapport du 1^{er} mars 2008, le commissaire central écrit : « *les chambres de dégrisement, les GAV sont repoussantes. Les réseaux d'eaux usés sont particulièrement vétustes. Les conditions d'hygiène ne sont pas respectées. Des odeurs pestilentielles émanent régulièrement des égouts et montent dans les étages* », et évoque des « *odeurs méphitiques* ».

2.6 – Le couchage

Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que les cellules étaient occupées par une seule personne. En l'absence de mineur placé en garde à vue, la cellule qui leur est réservée en priorité était affectée à une personne majeure.

Un matelas recouvert de matière plastique, d'une épaisseur de 7 centimètre, d'une longueur de 1,82 mètre et d'une largeur de 64 centimètres, sert de couchage aux gardés à vue. Lors du passage des contrôleurs, deux personnes avaient placé leur matelas sur le sol (le banc des cellules étant de largeur insuffisante) et étaient allongés dessus, habillés.

Il n'y a pas de matelas dans les chambres de sûreté.

Chaque gardé à vue dispose d'une couverture d'une longueur de 1,97 mètre et d'une largeur de 1,22 mètre.

Le matelas et la couverture sont attachés à la cellule et ne sont donc pas renouvelés avec l'arrivée d'une nouvelle personne gardée à vue. D'après les dires d'un fonctionnaire, les couvertures sont changées toutes les semaines. La note de la DDSP précitée indique que le nettoyage des matelas est obligatoire après chaque utilisation.

Les trois personnes entendues ont dit qu'elles avaient réussi à dormir la nuit précédente et qu'elles n'avaient pas eu froid.

2.7 – L'alimentation

Trois repas sont proposés aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures.

Les repas sont composés :

- pour le petit déjeuner : d'un petit paquet de deux gâteaux secs et d'une brique de 20 centilitres de jus d'orange ;
- pour le déjeuner et le dîner : un plat sous longue conservation (trois cents grammes), réchauffés dans un four micro-ondes par le personnel. Le choix est le suivant : poulet basquaise et riz blanc ; tortellini sauce tomate et basilic ; boulgour. Les contrôleurs ont constaté que tous les produits servis respectaient les dates de péremption (entre juin et juillet 2009). Une réserve de 42 barquettes était disponible.

Les repas distribués avec une serviette en papier, un gobelet et des couverts en plastique tiennent compte des considérations d'ordre religieux concernant certains interdits alimentaires.

Ils sont fournis par la DDSP en fonction des besoins. Ils sont servis gratuitement aux gardés à vue aux heures habituelles des repas.

L'eau est versée, par le personnel et à la demande, dans un gobelet que conserve dans la cellule la personne gardée à vue.

Les personnes gardées à vue ont regretté qu'un café ne soit pas servi le matin, que les repas soient servis tièdes et que les quantités soient insuffisantes.

3 – Le respect des droits des gardés à vue

3.1 – L'appel au médecin

Plusieurs cas de figure se posent dans lesquels l'intervention du médecin est nécessaire :

- la visite des gardés à vue est effectuée par les médecins du centre médico-judiciaire (CMJ) de Garches.
Ce médecin est seul habilité à donner l'autorisation de fournir au gardé à vue des médicaments qu'il aurait sur lui lors de l'arrestation.
Il peut également donner lui-même un traitement.
La consultation médicale se fait dans un local non spécifique, dépourvu de tout équipement (table d'examen, notamment) ;
- si un gardé à vue a un malaise, les pompiers sont appelés sur un numéro spécifique ;
- lorsqu'un gardé à vue présente un état clinique grave décelé, soit par le médecin, soit par les policiers, il est fait appel au SAMU de l'Hôpital Ambroise Paré situé à Boulogne Billancourt. Le protocole d'accord entre cet établissement hospitalier et le commissariat a été réactualisé le 14 février 2008. D'après le commissaire central, depuis cette date, les relations entre les deux institutions se sont nettement améliorées.

3.2 – Les droits de la défense

3.2.1 – L'appel à la famille

A la demande du gardé à vue, l'officier de police judiciaire appelle par téléphone un proche. Si ce dernier ne dispose pas de téléphone, un équipage est envoyé à son adresse. Dans le cas où le proche est domicilié hors circonscription, l'officier de police judiciaire prend l'attache du commissariat ou de la brigade de gendarmerie du domicile de ce proche. Mention de cette formalité est faite dans la procédure.

3.2.2 – L'avocat

Si l'avocat est choisi par le gardé à vue, l'officier de police judiciaire faxe le nom de l'avocat à la permanence du barreau des Hauts-de-Seine. S'il s'agit d'un avocat commis d'office, l'officier de police judiciaire informe, toujours par fax, le barreau des Hauts-de-Seine. Ce système est mis en œuvre 24 heures sur 24 et c'est le secrétariat du bâtonnier qui prévient l'avocat concerné.

3.2.3 – L'interprète

En cas de besoin, il est fait appel à des interprètes : chaque officier de police judiciaire dispose d'une liste établie par la cour d'appel de Versailles. Cette liste est complétée par un document dans lequel se trouvent des cartes de visite d'autres interprètes et auxquels il peut être fait appel. Les contrôleurs ont pris l'attache par téléphone de deux interprètes l'une en pakistanaise et bengali, l'autre en arabe. Tous deux ont souligné les relations excellentes qu'ils entretiennent avec les fonctionnaires de police. Ils ont précisé qu'ils acceptaient d'assurer la continuité de la traduction dans une procédure : dans un premier temps, à domicile et par téléphone, ils expliquent aux gardés à vue ses droits puis, dans un deuxième temps, ils viennent au commissariat pour traduire les auditions et les entretiens avec l'avocat, le médecin, ...

3.2.4 – Le registre

Les contrôleurs ont analysé le registre de garde à vue.

Au préalable, il convient de signaler qu'un document, également appelé « registre de garde à vue », est en place au poste d'entrée mais ce n'est pas le registre officiel. Le chef de poste y note l'identité des personnes placées en garde à vue, l'heure du début de la mesure, l'heure d'arrivée au commissariat, les heures de prise en charge par les enquêteurs pour les auditions et l'heure de retour en cellule, l'heure de fin de garde à vue, les objets déposés lors de la fouille et les repas pris ou refusés.

Le registre officiel est géré par le service du quart. En fait, il est utilisé par l'ensemble des services plaçant des personnes en gardes à vue : le quart, la brigade des accidents et des délits routiers, la brigade de mineurs, la brigade des flagrants délits, ... Ce registre circule donc entre ces différentes unités.

L'analyse a porté sur les gardes à vue menées depuis le 1^{er} octobre 2008. Le 16 octobre 2008 (jour de la visite) n'a pas été pris en charge dans l'établissement des données chiffrées, des gardes à vue étant intervenues après l'exploitation du document. Le contrôle ne s'est pas étendu au croisement des informations avec les pièces de procédure, le registre devant en être le reflet.

Il a été constaté :

- l'absence de mention d'heure de début ou de fin de la mesure (le 4 octobre 2008, page 37, pas d'indication de l'heure de début de la garde à vue – les 8 et 9 octobre 2008, pages 56 et 60, pas d'indication de l'heure de fin de la garde à vue) ;
- l'absence de mention relative à la prolongation de la garde à vue (le 3 octobre 2008, page 32, pour une garde à vue débutant à 19 heures 25 et se terminant le lendemain à 20 heures 20) ;
- une prolongation de garde à vue accordée sans nécessité (le 7 octobre 2008, page 48, pour une garde à vue ayant débuté à 12 heures 15 pour s'achever le lendemain à 8 heures 30) ;
- des mesures ne figurant pas dans l'ordre chronologique dans le registre (une garde à vue prise le 13 octobre 2008, page 76, précédée de deux mesures datant du 14 octobre 2008, pages 74 et 75, et précédant des mesures datant également du 14 octobre 2008, pages 77 et suivantes - une garde à vue prise le 15 octobre 2008, page 85, précédée de mesures datant du 14 octobre 2008, pages 77 et 84, et précédant des mesures datant également du 14 octobre 2008, pages 86 et 87).

Par ailleurs, selon le registre, des personnes gardées à vue n'ont été ni entendues ni soumises à des opérations d'identification à trois reprises. Interrogé sur ces 3 situations, le commissaire central a apporté des éléments de réponse. De cela, il ressort le constat suivant :

- le 9 octobre 2008 (page 61), pour une personne gardée à vue durant 14 heures pour ivresse publique manifeste, le parquet a décidé de classer sans suite. Les explications fournies montrent que les droits ont été notifiés et que des opérations de « signalisation » ont été effectuées sans que les temps n'aient été notés sur le registre de garde à vue. Il en est de même de l'appel à la famille ;
- le 14 octobre 2008 (page 74), pour une personne interpellée à 4 heures 05 et gardée à vue durant 5 heures pour une conduite en état d'ivresse, le médecin a jugé son état incompatible avec une telle mesure à 8 heures 55 et la garde à vue a été levée à 9 heures 45 ;
- le 14 octobre 2008 (page 80), pour une personne gardée à vue durant 9 heures pour infraction à la législation des étrangers après une consultation du fichier, il apparaît que l'intéressé a déposé une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le parquet a décidé du classement sans suite en l'absence d'infraction. A noter que le recours à l'interprète, par téléphone, n'est pas mentionné sur le registre.

Ainsi, l'exploitation du registre de garde à vue montre :

- que 70 mesures de gardes à vue ont été menées durant ces 15 jours, dont 58,6% pour des infractions à la législation des étrangers (25) et pour des conduites en état alcoolique ou en état d'ivresse (16) ;
- que 4 de ces mesures ont fait l'objet d'une prolongation ;
- que la garde à vue la plus brève a duré 2 heures (à 2 reprises) et la plus longue 42 heures (à 2 reprises) ;
- que le nombre moyen journalier est de 4,7 gardes à vue, chacune durant près de 16 heures, donnant lieu à 2 opérations d'identification et auditions durant moins de 50 minutes, le reste du temps constituant des périodes de repos en cellule ;
- que l'appel à un proche a été demandé 21 fois (soit 30% des cas) ;
- qu'un médecin a été requis 31 fois (soit 44,3% des cas), majoritairement à la demande de l'officier de police judiciaire (21 fois), le gardé à vue l'ayant demandé 9 fois alors que la 31^{ème} demande est commune aux 2 parties ;
- qu'un avocat a été sollicité 16 fois (soit 22,8% des cas), s'agissant alors très majoritairement d'avocat d'office (15 fois), un seul gardé à vue ayant eu recours à son propre avocat ;
- qu'un interprète a été appelé à 6 reprises (soit 8,6% des cas).

Il convient aussi de noter que 18 gardés à vue ont refusé de signer le registre (soit 25,7%).

4 – La brigade des mineurs

4 policiers dont un chef de groupe constituent la brigade des mineurs et de protection sociale.

Ils travaillent dans 2 bureaux exigus où se déroulent les auditions de mineurs, les rencontres avec les parents ou avec les éducateurs ; c'est également là qu'ils prennent leurs repas.

Les auditions se déroulent avec des caméras vidéo de très petite taille.

Ils travaillent de 9h à 12h et de 14h à 19h du lundi au vendredi. Les 4 policiers ont fait le choix de travailler au sein de la brigade des mineurs ; ces postes ne sont pas toujours bien perçus par leurs collègues en raison de l'aspect « assistante sociale » des postes.

Ils s'occupent tant des mineurs auteurs de faits délictueux que des mineurs victimes.

En face des 2 bureaux d'audition, se trouve une salle d'attente de 2m de long sur 1,36m de large (soit 2,72m²) avec un banc de bois qui fait 2 m de long et 45 cm de large. Les mineurs attendent là que les policiers les descendent dans la cellule de garde à vue à l'issue de l'audition. Cette attente n'excède pas 20 minutes.

En ce qui concerne la victime, un autre policier la reçoit dans un autre bureau ; celle-ci a été amenée au commissariat par un autre véhicule. Le policier de la brigade essaie de joindre le père ou la mère de la victime mineure ; ceux-ci se présentent facilement. Les déclarations de la victime sont recueillies. La plainte doit être déposée par les parents. S'ils arrivent après 19h, c'est un collègue de nuit qui l'enregistrera.

Les policiers de la brigade des mineurs proposent toujours une aide psychologique à la victime et à ses parents ; ils leur donnent un document qui explique la nature de l'aide proposée. Il faut noter que la psychologue n'attend pas que les familles téléphonent et qu'elle prend contact dans les 48 heures avec les familles.

Lorsqu'un mineur a été interpellé sur la voie publique, il est amené au commissariat et il est entendu par un policier autre que celui qui a entendu la victime. Celui-ci écoute le compte-rendu des policiers interpellateurs pour vérifier l'infraction pénale et prend éventuellement la décision de le placer en garde à vue.

L'enregistrement vidéo est gravé sur un CD qui sera joint à la procédure.

Les policiers vérifient d'abord les antécédents judiciaires éventuels du mineur et si des recherches sont en cours contre lui.

La décision de garde à vue lui est notifiée ainsi que ses motifs et ses droits :

- pour les mineurs de 13 à 18 ans, la garde à vue peut durer 24 heures et être renouvelée une fois ;
- pour les mineurs de 10 à 13 ans, il s'agit d'une retenue qui ne peut excéder 12 heures.

Les parents sont convoqués pour prendre connaissance des déclarations de l'enfant relatives aux faits qui lui sont reprochés. A cette occasion, la décision du magistrat leur est notifiée.

Les policiers, proposent aussi, dans certains cas qui leur semblent justifiés, de prendre contact avec la psychologue. La démarche est la même que celle décrite pour les victimes.

La psychologue est présente au sein du commissariat, tous les jours de 10h à 19 h. Elle est parfaitement intégrée au sein du commissariat alors qu'administrativement elle dépend du Centre Hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif (94). Elle exerce son activité au sein du commissariat depuis 2000.

Les parents des auteurs et des victimes disposent de son numéro de téléphone portable. Les policiers indiquent qu'ils peuvent la joindre dès qu'ils le souhaitent, mais en pratique, sans attendre « la demande », la psychologue prend contact avec eux. D'après elle, dans 98 % des cas, elle reçoit un bon accueil. Elle appelle les parents, s'ils vivent ensemble, mais aussi le père et la mère, s'ils vivent séparément. Pour établir le contact en toute confidentialité, elle

téléphone toujours le soir. Dans le cadre du suivi, les personnes n'ont pas de difficulté pour revenir ultérieurement au commissariat ; elle a eu deux refus en 8 ans.

Selon elle, 95 % des cas viennent ; ceux qui ne viennent pas se répartissent en 2 groupes : ceux qui déclarent avoir déjà un suivi psychologique et ceux qui donnent une fin de non recevoir.

Le rendez-vous a lieu avec le mineur et sa famille entre 10h et 19h. Mais exceptionnellement la psychologue peut recevoir à 8h30. Ce rendez-vous a généralement lieu dans la semaine qui suit la garde à vue ou l'audition d'une victime.

Il peut y avoir 2 ou 3 séances ; ces séances durent de 1 heure 30 à 2 heures. La psychologue peut demander que l'ex-mari vienne alors que les deux parents ne se parlent plus... ou par exemple qu'un grand frère ou une grand-mère viennent s'ils ont un rôle important dans le contexte familial.

Après ces entretiens, l'orientation peut se faire vers le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), plus rarement vers le Centre Médico-Psychologique (CMP), ou vers un centre de thérapie familiale.

Il arrive que la psychologue organise une réunion avec tous les professionnels étant intervenus afin de définir une cohésion à la prise en charge. Elle peut également prendre contact avec le conseiller principal d'éducation (CPE) de l'établissement où est scolarisé le mineur.

La psychologue peut intervenir immédiatement sur signalement de l'un des 4 policiers de la brigade des mineurs s'il le juge nécessaire.

Elle se plaint néanmoins des conditions matérielles de son exercice professionnel : elle dit n'avoir pas eu de bureau pendant 3 semaines ; pas de téléphone pendant 4 mois ; le store de la fenêtre a été bloqué, le ménage ne serait pas effectué...

En 2007, la psychologue a fait 2654 actes dont 1672 interventions familiales. Elle insiste sur l'exigence d'indépendance qui doit présider à la mission confiée.

Les policiers estiment que ce dispositif est original et paraît répondre à une réelle nécessité.

5 – La gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui

Ces personnes sont conduites à la suite d'une intervention soit directement à l'hôpital Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt soit au commissariat. Dans ce cas, l'officier de permanence du service de quart procède à une audition, prend l'attache, à toutes fins utiles, d'un des centres médico-psychologiques de Boulogne-Billancourt et de l'hôpital Paul Guiraud de Villejuif pour rechercher d'éventuels antécédents. Il prend alors la décision de faire conduire, le cas échéant, la personne dans ce dernier établissement spécialisé.

Cette décision apparaît dans un document établi, soit par lui-même, soit par les policiers qui sont intervenus. Dans tous les cas, les transports du lieu d'interpellation à l'hôpital ou du commissariat à l'hôpital sont effectués par les sapeurs pompiers ou par une ambulance privée. Toutes ces opérations sont retracées dans une mention « de main courante ».

L'officier de permanence de quart procède à l'audition de la personne dans le local dédié à l'avocat ou au médecin. Pour assurer la confidentialité de cet entretien, ce local est fermé et un fonctionnaire se tient derrière la porte en cas de besoin. Depuis le début de l'année 2008, l'officier de quart appelle le coordinateur quand il veut prendre l'attache d'un des 2 hôpitaux et ce cadre hospitalier joue le rôle de facilitateur afin que l'officier de quart ne soit pas obligé de chercher lui-même l'interlocuteur approprié.

L'officier de quart dispose des coordonnées des centres médico-psychologiques (CMP) compétents.

6 – Les personnels de police

Les fonctionnaires sur le site sont en théorie 177 et 169 y sont affectés. Il faut distinguer les unités de voie publique territorialisées avec notamment les brigades de jour et une brigade de nuit, le service de quart et la brigade de sûreté urbaine.

Il existe 3 brigades de jour. Chacune d'entre elles travaille consécutivement 4 jours et se repose 2 jours. Chaque brigade comprend 13 fonctionnaires, dont 3 femmes, qui travaillent de 6h30 à 13h30 ou de 13h30 à 22h30.

La brigade de nuit comprend trois groupes chacun composé de 6 fonctionnaires. Deux groupes travaillent de 22 heures 30 à 6 heures 30 durant 4 nuits consécutives et se reposent 2 nuits suivantes.

Les personnes interpellées par les brigades sont confiées soit au service de quart soit à la brigade de sûreté urbaine (BSU). Le service de quart est compétent pour les affaires qui ne supposent pas d'investigations complexes : vols à l'étalage, ports d'arme, outrages et rébellions, coups et blessures volontaires, ... La BSU est compétente pour les vols avec effraction, les vols qualifiés, les affaires financières, le travail clandestin, ...

En 2007, il a été procédé à 942 placements en garde à vue.

Chaque placement en garde à vue est décidé par un officier de police judiciaire du service de quart ou de la BSU. La personne interpellée est conduite de la cellule qui se trouve au rez de chaussée au bureau de l'enquêteur. L'escorte est d'une manière générale assurée par les fonctionnaires du service de quart ou de la BSU. La procédure est diligentée dans le bureau où travaille l'officier de police judiciaire. Il n'y a pas de locaux dédiés aux auditions.

Les contrôleurs ont visité les bureaux du service de quart et les bureaux de la BSU. Par exemple, en ce qui concerne les fonctionnaires qui suivent les affaires financières, ceux-ci disposent de 2 bureaux. Dans un premier bureau de 15m² se trouvent un lieutenant et un brigadier chef major ; dans l'autre bureau de 30m² se trouvent 4 fonctionnaires : un lieutenant un brigadier et 2 gardiens de la paix. Les interrogatoires se font par l'officier de police judiciaire chargé du dossier et en présence des autres fonctionnaires qui restent dans la pièce.

Les fenêtres sont divisées en 2 parties, la partie inférieure est bloquée par un dispositif dont la clef n'est pas à disposition des fonctionnaires. La partie supérieure de la fenêtre s'ouvre ; il n'y a pas de barreau.

14 fonctionnaires ont été rencontrés par les contrôleurs. Ils ont mis en évidence les points suivants :

- les gardiens de la paix nouvellement affectés sont sortis dans le premier quart du classement à l'issue de leur scolarité : Boulogne-Billancourt est donc recherché ;
- les départs s'expliquent exclusivement pour deux raisons, soit pour des raisons familiales (départs vers Lyon, Bordeaux, Marseille...) soit pour des progressions de carrière (candidature dans des unités prestigieuses de la préfecture de police). Tous ont affirmé qu'ils ne partiraient pas à grade égal ou pour une fonction identique pour un autre site ;
- en matière d'hygiène et de propreté, la situation est déplorable. Le ménage de l'ensemble du bâtiment est confié à une entreprise privée : un homme d'entretien effectue sa tâche en semaine de 6h30 à 10h. La durée de son travail est jugée très insuffisante par rapport au travail à accomplir ;
- les toilettes sont dans un état de saleté repoussante. Les canalisations sont bouchées. Il s'ensuit des odeurs d'urine et d'excrément insupportables ;
- les fonctionnaires se plaignent de l'impossibilité de bénéficier d'un restaurant administratif. En théorie, ils pourraient se rendre à la préfecture de Nanterre pour bénéficier d'un repas au prix de 2,50 euros, mais ces transports sont impossibles dans des délais raisonnables ; la mairie de Boulogne-Billancourt accepte de délivrer au maximum 25 cartes d'accès à son restaurant administratif. Dans ce cas, les fonctionnaires de police paient 8,10 euros le repas, alors que le même repas est facturé entre 2 et 3 euros à un agent municipal. Il reste donc les restaurants privés mais le niveau de vie à Boulogne-Billancourt est élevé et il faut entre 12 et 15 euros pour un seul plat. Les fonctionnaires disposent d'un petit local pour éventuellement préparer leurs repas mais ils préfèrent prendre ceux-ci dans leurs bureaux ;
- les fonctionnaires estiment qu'il s'agit d'une commune ne présentant pas les caractéristiques d'une banlieue difficile ; sa sociologie est variée. Pour cette raison, ils restent attachés à leur site où ne règnent ni sentiment d'oppression ni climat de stress. La moyenne des jours d'absentéisme est de 3 jours par an et par fonctionnaire.

Les fonctions d'officier de garde à vue, qui contrôlent les conditions matérielles de l'exécution matérielle de celle-ci sont confiées à un capitaine.

Le commissaire central nous a déclaré que le procureur de la République ou l'un de ses substituts faisait chaque année une visite inopinée des locaux de garde à vue.

Les personnes gardées à vue ont toutes fait part aux contrôleurs qu'elles avaient été bien traitées par les policiers, qui leur avaient témoigné du respect, les avaient vouvoyées et appelées : « Monsieur ».

7 – L'assistante sociale

Une assistante sociale dépend de l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP) qui la rémunère.

L'association est elle-même financée sur des fonds publics : Etat et collectivités territoriales.

Elle dispose d'un bureau au commissariat.

Le service fonctionne lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 19h et mercredi de 14h à 17 h.

L'assistante sociale reçoit actuellement essentiellement les personnes victimes.

Elle va prendre l'attache avec le service social de secteur du domicile de la victime (même dans le cas où celle-ci est dirigée dans un foyer) pour informer l'assistante sociale compétente des démarches effectuées.

Elle a reçu 237 personnes dans ce cadre en 2008.

L'assistante sociale reçoit peu de personnes à l'issue de leur garde à vue. Elle souhaiterait qu'une réflexion puisse s'engager sur les modalités de proposition d'un entretien social avec les personnes ayant commis des délits mineurs.

Il existe 6 assistantes sociales de cette association dans ce département ; elles se rencontrent tous les mercredis matin ; grâce à cette réunion hebdomadaire, l'assistante sociale se sent moins isolée.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. le retrait des soutiens-gorge et des lunettes constituent des atteintes à la dignité de la personne sans que les impératifs de sécurité mis en avant ne le justifient (point 2.2).
2. les trois chambres de sûreté sont dans un tel état d'insalubrité qu'elles ne doivent pas être utilisées tant que des travaux n'auront pas été exécutés (points 2.3 et 2.5).
3. une odeur nauséabonde saisit toute personne pénétrant dans une cellule de garde à vue même inoccupée (point 2.5).
4. aucune installation ne permet au gardé à vue de faire sa toilette le matin (point 2.5).
5. le rasage et le brossage des dents sont impossibles : les personnes ayant été interpellées sans leur nécessaire de toilettes et le commissariat ne disposant d'aucun kit d'hygiène (point 2.5).
6. le ménage au quotidien des cellules et des bureaux n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes (point 2.5).
7. les conditions de couchage ne sont pas réunies pour accueillir les personnes y passant la nuit en vue des auditions à venir (point 2.6).
8. à la demande du gardé à vue, l'officier de police judiciaire appelle par téléphone un proche ou envoie un équipage à son adresse ou prend l'attache du commissariat ou de la brigade de gendarmerie du domicile de ce proche (point 3.1).
9. il existe plusieurs registres pour retracer le déroulement de la garde à vue ; le registre de référence circule entre les différents services ; les informations ne sont donc pas portées en temps réel et le sont de manière partielle (point 3.2).
10. Les fonctionnaires de police n'ont la possibilité d'avoir accès à un restaurant administratif leur offrant des repas à un tarif raisonnable (point 6).